

truction, et la période habituelle d'amortissement est portée de 20 à 25 ans; le maximum de 30 ans est maintenu dans certains cas spéciaux. Le prêt maximum autorisé est de \$7,000 avec dépôt de \$1,300 de la part du propriétaire. Pour les prêts jusqu'à ce maximum, la valeur d'emprunt est fixée à 90 p. 100 du premier \$4,000, plus 70 p. 100 de tout montant au-dessus de \$4,000.

Projet d'habitations intégrées.—Le but du projet d'habitations intégrées est d'encourager la construction de logements en fournissant une aide pécuniaire et en assurant la priorité des matériaux de construction aux constructeurs. Les modalités du projet comprennent: a) prix de vente maximum préétabli; b) aide accordée au constructeur au moyen de priorités de matériaux de construction en quantité minimum; c) engagement de la part du constructeur à poser le toit de chaque maison en dedans de 4 mois après la date du commencement des travaux; d) garantie de la Société centrale d'hypothèques et de logement d'acheter les maisons non vendues dans les six mois après la date d'achèvement; e) restriction de la vente aux anciens combattants (1939-1945).

Habitation coopérative.—Les conditions auxquelles des prêts sont consentis à des coopératives qui désirent bâtir des maisons sont indiquées à la p. 471 de l'Annuaire de 1946.

Programme de transformation de maisons.—Une autre mesure destinée à fournir des logements avec un minimum de retard est le Programme de transformation de maisons établi par une série d'arrêtés en conseil dont le premier est celui du 1er avril 1943, C.P. 2641, qui confère au gouvernement le pouvoir de louer des maisons dans certaines villes pour les transformer en maisons à multiples logements et les sous-louer à des locataires convenables. Au 31 décembre 1946, 260 entreprises de transformation dans 16 villes canadiennes avaient déjà fourni 2,108 nouveaux logements.

A cause de la rareté des matériaux de construction, des prix élevés et du manque de maisons propres à être transformées, la Société centrale d'hypothèques et de logement ne pressera pas le développement de ce programme.

Housing Enterprises of Canada Limited.—Les modifications apportées à la loi nationale sur l'habitation en 1945 permettent aux grandes institutions de prêt de former des compagnies en vue de construire des maisons pour fins de location. Les ententes conclues entre les Housing Enterprises of Canada et la Société centrale d'hypothèques et de logement stipulent que toutes les entreprises d'habitations à bas loyer financées en vertu de la loi nationale sur l'habitation doivent être approuvées par la société quant à la localité, au coût, au loyer, etc. La compagnie est tenue de fournir 10 p. 100 du coût de l'entreprise tandis que l'autre 90 p. 100 est financé par la Société centrale d'hypothèques et de logement par un prêt hypothécaire portant intérêt à 3 p. 100.

Au 31 décembre 1946, les Housing Enterprises of Canada et leurs filiales avaient 2,811 logements en construction; aucune habitation n'était encore achevée.

Prêts aux producteurs primaires en vue de loger leurs employés.—Pour assurer des locaux d'habitation convenables aux personnes engagées dans la production de matières premières en des régions reculées, la loi nationale sur l'habitation prévoit qu'une aide peut être accordée aux producteurs primaires pour la construction d'habitations. Une compagnie incorporée qui fait l'exploitation des mines, de la